



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Buenos Aires, Argentine, du 10 au 14 janvier 2010

“Examen Différé”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Buenos Aires, Argentine, du 10 au 14 janvier 2010, a adopté la résolution suivante :

Relevant que, dans certains pays, le déposant d'une demande de brevet peut en différer l'examen pour une période définie, en différant le paiement d'une taxe d'examen, la recherche officielle n'étant toutefois généralement pas différée,

Observant qu'un certain nombre de demandes de brevet dont l'examen a été différé sont en fait retirées par défaut de paiement de la taxe d'examen pendant la période en question, ce qui réduit le nombre de demandes de brevet devant être examinées,

Observant que, dans certains autres pays, les autorités délivrant les brevets réfléchissent à la possibilité de différer l'examen comme mesure pour réduire les retards de traitement de demandes de brevets pour lesquelles la recherche et l'examen n'ont pas été effectués,

Observant qu'une réduction du nombre de demandes devant être examinées permettra aux examinateurs de brevets de consacrer davantage de temps à la recherche, conduisant ainsi à la réduction des retards de traitement,

Reconnaissant que le fait de différer l'examen conduit généralement à une insécurité juridique qui peut être au désavantage des tiers, et par conséquent

S'opposant à l'introduction de l'examen différé comme mesure de réduction des retards de traitement,

Mais reconnaissant également que la publication rapide d'un rapport de recherche permet aux tiers d'évaluer eux-mêmes l'issue probable d'un éventuel examen,

Recommande instamment que les autorités délivrant les brevets, qui permettent ou envisagent de permettre de différer l'examen :

- (i) ne permettent pas de différer la recherche officielle mais au contraire accordent une priorité à la réalisation de la recherche et à la publication du rapport de recherche, et
- (ii) permettent aux tiers de requérir l'examen des demandes dont l'examen a été différé.